

Correction cas pratique séance 4

Contrat d'entreprise (2)

Préalable : les propos en italique, surlignés en jaune, ne doivent pas apparaître sur vos copies. Nous avons choisi de vous les mettre en évidence sur cette correction afin de clarifier la méthodologie qui paraît encore lacunaire pour certains d'entre vous.

Introduction générale / annonce de plan

Monsieur Stéphane POLILLI, célèbre facteur de piano, a décidé de « prendre sous son aile » Monsieur François-Xavier ROBERT, novice en la matière et de lui confier certaines missions telles que la confection du piano de Madame FEDORA (I) ou le transport de celui de Madame KIBAYASHO (II)

I. La confection du piano de Madame FEDORA

Introduction / faits spécifiques à la partie

Monsieur POLILLI et Monsieur ROBERT semblent passer, professionnellement, de nombreuses heures ensemble afin de confectionner des pianos toujours plus innovants. Monsieur POLILLI a d'ailleurs confié à Monsieur ROBERT la confection du piano de Madame Anna FEDORA, malheureusement, le jeune homme a oublié de préciser à la cliente que la confection, sur mesure, d'un tel instrument entraînerait un surcoût que cette dernière refuse aujourd'hui de payer.

Problème de droit

Il s'agira ainsi de s'interroger sur l'étendu du risque financier supporté par Monsieur POLILLI.

Annonce du plan de la partie

Pour cela, il sera opportun de qualifier le lien juridique unissant les protagonistes (A) avant de se pencher sur l'exécution de la prestation (B).

A) Qualification juridique de la relation unissant les protagonistes

Cette question permettra d'écarter la qualification de contrat de travail (1) afin de retenir celle, plus opportune, de contrat d'entreprise (2).

1) Le rejet de l'existence d'un contrat de travail

En l'absence de définition légale du contrat de travail, la jurisprudence et la doctrine s'accordent généralement pour lui donner la définition suivant : « *convention aux termes de laquelle une personne, dénommée le salarié, s'engage à accomplir une prestation de travail, pour le compte et sous l'autorité d'une autre, dénommée l'employeur, qui consent à lui verser, en contrepartie, une rémunération* ». Voir en ce sens **Cass. Civ, 6 juillet 1931**.

De cette définition il est possible d'extraire trois critères dont l'exigence est cumulative. Il s'agit de l'exécution d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

L'exécution d'une prestation de travail est ici aisée à démontrer, Monsieur ROBERT accompagne Monsieur POLILLI dans « *la réalisation et la réparation de pianos* ».

L'existence d'une rémunération est plus épineuse puisque rien ne semble indiquer que Monsieur POLILLI verse un salaire à Monsieur ROBERT. D'autant qu'il est mentionné que ce dernier fait appel à la société de Monsieur ROBERT et non à Monsieur ROBERT en son nom propre. Verser un salaire à une personne morale paraît être une aberration. Quoi qu'il en soit, il faudra se tourner vers le troisième critère de qualification puisque la rémunération ne suffit pas à elle seule à caractériser un contrat de travail (**Cass. Soc, 11 décembre 2013**).

L'exigence décisive repose donc sur la prétendue existence d'un lien de subordination. Si les propos exposés par Monsieur POLILLI, qui semble donner des ordres à Monsieur ROBERT, laissent à penser qu'il exerce sur lui une autorité hiérarchique, la réalité juridique permet d'en douter. En effet, Monsieur ROBERT a monter sa société, Monsieur POLILLI n'est donc pour lui qu'un client, et ce même s'il semble être son seul client direct.

Transition

De plus, envisager la possibilité de formation d'un contrat de louage d'ouvrage entre Monsieur POLILLI et Monsieur ROBERT est bien plus avantageuse pour notre ami puisqu'il n'aura pas à supporter les règles issues du droit du travail mais simplement les règles civiles de droit commun.

2) L'admission de l'existence d'un contrat d'entreprise

Annonce du plan de la sous-partie

Si la nécessité d'étudier chacun des critères permettant d'envisager la présence d'un contrat d'entreprise n'est plus à démontrer (a), elle n'est cependant pas suffisante puisqu'il s'agira par la suite d'envisager les subtilités emportées par la sous-traitance (b).

a. Les critères généraux découlant du contrat d'entreprise

Le contrat d'entreprise, ou de louage d'ouvrage est défini par **l'article 1710 du Code civil** comme étant le « *contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ». La jurisprudence, quant à elle précise que « *dans le contrat d'entreprise, une personne, l'entrepreneur, s'engage, moyennant rémunération à accomplir de manière indépendante un travail, au profit d'une autre, le maître d'ouvrage, sans la représenter* ». Voir en ce sens **Cass. Civ 1^{ère}, 19 février 1968**.

Dès lors, trois critères cumulatifs de qualification apparaissent également ici : l'existence d'une prestation, réalisée de manière indépendante et pour son propre compte.

La prestation relève d'une obligation de faire (acte matériel) qui est ici caractérisée par l'action de réaliser et réparer des pianos.

L'indépendance s'oppose au lien de subordination précédemment évoqué, il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

De cet élément découle également l'absence de représentation. Monsieur ROBERT propose ses services au nom et pour le compte de sa société à Monsieur POLILLI, il ne cherche en aucune manière à se substituer à ce dernier par le biais d'un mandat ou de toute autre convention.

Transition

Toutefois, s'il est de prime abord, aisé de qualifier la relation unissant les deux protagonistes en contrat d'entreprise dans lequel Monsieur POLILLI revêt la qualité de maître d'ouvrage et Monsieur ROBERT celle d'entrepreneur, la réalité complexifie rapidement la théorie en intégrant d'autres parties au tableau dépeint.

b. Le caractère particulier revêtu par la sous-traitance

Annonce de plan de la sous-sous-partie

De manière générale, Monsieur ROBERT confectionne et répare probablement des pianos sur simple demande de Monsieur POLILLI. Mais, lorsqu'il s'agit de prestations précisément confiées par des clients à Monsieur POLILLI, la relation unissant ce dernier à son protégé ne peut qu'évoluer. Pourront être successivement envisagées les relations de cotraitance (a') et de sous-traitance (b')

a') L'exclusion de la cotraitance

La cotraitance apparaît lorsque plusieurs entrepreneurs s'engagent à exécuter un même travail ensemble en qualité d'égaux, chacun étant directement lié avec le maître d'ouvrage. Ce qui suppose que les entrepreneurs exercent des activités complémentaires afin de parvenir à la réalisation de la prestation demandée (**Malaurie et Aynès, Droit des contrats spéciaux, LGDJ, août 2016, p. 468**).

En l'espèce :

- Monsieur ROBERT et Monsieur POLILLI ne semblent pas exercer leur activité sur un pied d'égalité ;
- Seul Monsieur POLILLI est directement relié à sa cliente ;
- Et les activités de Messieurs ROBERT et POLILLI ne sont pas complémentaires mais sensiblement identiques.

Transition

Aucune des conditions requises n'étant remplie, il conviendra de se tourner vers la relation voisine qui est celle du contrat de sous-traitance.

b') L'existence prouvée d'une relation de sous-traitance

Selon une définition générale, « *l'opération de sous-traitance consiste pour une entreprise à confier à une autre le soin d'exécuter pour elle, selon un cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale* » (**Avis du Conseil économique et social, JO Avis et Rapport, 26 avr. 1973, p. 305**).

Ainsi, l'entrepreneur principal va se substituer (totalement ou partiellement) dans l'exécution de la tâche que lui a confié le maître d'ouvrage, un sous-traitant.

En l'espèce, les clients de Monsieur POLILLI s'adressent à lui afin de lui confier un ouvrage qu'il délègue, en tout ou partie à Monsieur ROBERT. Pour la suite de cette étude, la cliente sera donc qualifiée de maître d'ouvrage ; Monsieur POLILLI d'entrepreneur principal et Monsieur ROBERT de sous-traitant.

Transition

Les contours de la relation juridique unissant Monsieur POLILLI et Monsieur ROBERT ayant été dessinés, il paraît opportun de s'intéresser, avec plus de précisions, aux mésaventures relatées par Monsieur POLILLI.

B) L'exécution de la relation unissant les protagonistes

Selon les termes de **l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975** relative à la sous-traitance, l'entrepreneur principal doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage chaque sous-traitant aux services duquel il entend recourir. Ici, rien n'indique que Monsieur POLILLI ait reçu l'aval de Madame FEDORA concernant Monsieur ROBERT.

Toutefois, un faisceau d'indices semble converger vers la connaissance de la situation. Monsieur ROBERT, afin de confectionner un plan de cordes sur mesure a nécessairement rencontré Madame FEDORA, de plus, cette dernière perçoit Monsieur POLILLI comme étant « son patron » c'est donc qu'elle a conscience de l'existence d'un lien entre les deux protagonistes.

Depuis l'arrêt Besse (**Ass. plén. 12 juillet 1991**), la responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage est extracontractuelle, ce dernier ne peut donc agir qu'en de faute délictuelle. Une exception à ce régime réside dans la commande d'un matériel spécifique adapté aux besoins particuliers du client, qui fait naître une action contractuelle du maître d'ouvrage contre le sous-traitant puisque la chaîne est translatrice de propriété (**Cass. Com, 22 mai 2002**). Cette exception semble ici pouvoir être appliquée : Madame FEDORA a demandé à Monsieur POLILLI de lui confectionner un piano répondant à des critères personnalisés, ouvrage qu'il a confié à son sous-traitant. Dès lors, le défaut d'information concernant le prix de la prestation pèse directement sur Monsieur ROBERT et dégage Monsieur POLILLI de sa responsabilité.

Cette obligation d'information constitue l'une des obligations secondaires de l'entrepreneur (**Cass. Civ 3^{ème}, 23 juin 1976**), et *de facto*, dans le cas d'espèce, du sous-traitant. Il reviendra donc à Monsieur ROBERT, en sa qualité de professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation de conseil et d'information auprès de la cliente (**article L.111-5 du Code de la consommation**). Cependant, cette obligation revêt un caractère tout relatif lorsque le client est notoirement compétent en la matière (**Cass. Civ 1^{ère}, 17 juillet 1967**), ce qui est le cas en l'espèce puisque la cliente est une pianiste célèbre. Cette obligation faiblit d'autant plus que l'ouvrage demandé suit les exigences de Madame FEDORA (**Cass. Civ 3^{ème}, 25 novembre 1998**).

Si malgré tout, Madame FEDORA s'entêtait à ne point vouloir s'acquitter du prix de cet ouvrage, il serait opportun de conseiller à Messieurs ROBERT et POLILLI d'user de leurs garanties de paiement, en mettant en œuvre leur droit de rétention sur le piano puisqu'il ne s'agit ni d'un immeuble ni d'une chose affectée au service de la personne (**Cass. Civ 3^{ème}, 23 juin 1999**).

Enfin, Monsieur POLILLI pourra également opposer à Madame FEDORA que le prix de la prestation pouvait être indéterminé au moment de l'échange des consentements (**article 1165 Code civil**) puisqu'une jurisprudence constante en ce sens repose sur l'idée qu'il est difficile de prévoir à l'avance, non seulement le temps de travail nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, mais également la qualité exacte de l'ouvrage qui sera effectivement achevé.

Transition

Le risque financier encouru ici étant de faible ampleur, Monsieur POLILLI devra se concentrer sur sa seconde problématique juridique.

II. La livraison du piano de Madame KIBAYASHO

Introduction / faits spécifiques à la partie

Afin de faire sortir Monsieur ROBERT de l'atelier, pour arranger la situation avec sa cliente, Monsieur POLILLI a demandé à son « protégé » de livrer le piano de Mademoiselle KIBAYASHO. La malchance a poursuivi Monsieur ROBERT qui a eu un accident et provoqué la destruction dudit piano.

Problème de droit

Il conviendra dès lors, de s'intéresser à l'engagement de la responsabilité de Monsieur POLILLI.

Annonce de plan

Ainsi, pourront être opposées les notions de contrat d'entreprise (A) et de contrat de vente emportant livraison (B).

A) L'exclusion de la qualification de contrat d'entreprise

L'exclusion du contrat de travail (cf. partie I.A.1) est ici aussi applicable et ce pour les mêmes raisons. Il convient donc de se pencher sur la plausibilité de l'existence d'un contrat de d'entreprise. Il s'agit bien d'une prestation indépendante sans représentation (Cf. partie I.A.2.a). Aussi, Monsieur POLILLI pourra être qualifié d'entrepreneur.

Or, **l'article 1788 du Code civil** dispose que lorsque la matière a été fournie par l'entrepreneur, celui-ci est responsable de sa perte, quelle qu'en soit la cause, fortuite ou fautive, tant que la chose n'a pas été livrée. Monsieur POLILLI ayant fabriqué le piano de Mme KIBAYASHO, il est possible d'en déduire qu'il en a également fourni la matière première. Sa responsabilité semble donc pouvoir être engagée sur ce fondement.

Cependant, Monsieur POLILLI n'a pas procédé lui-même à la livraison, il a confié cette tâche à Monsieur ROBERT, ce qui peut amener à considérer ce dernier comme étant son sous-traitant (Cf. I.A.2.b). Le contrat de sous-traitance portant donc uniquement sur la livraison du piano de Mademoiselle KIBAYASHO.

L'entrepreneur principal étant considéré comme le maître d'ouvrage du sous-traitant, Monsieur POLILLI pourrait exercer une action à l'encontre de Monsieur ROBERT. La charge de la preuve de sa défaillance sera différente selon que les juges retiennent une obligation de moyens ou une obligation de résultat.

Transition

Toutefois, ce raisonnement se heurte à un problème de taille : l'entreprise qui livre un produit standard est considérée comme un simple fournisseur (**CA Paris, 19e ch., 5 avril 1991**) et ce, même si les livraisons n'ont pas lieu sur stock mais au fur et à mesure des commandes reçues (**Cass. Civ 3ème, 20 novembre 2002**).

B. La présence bienvenue d'un contrat de fourniture

Étant donné que le piano livré par Monsieur ROBERT semble avoir été fabriqué selon les critères standard de la marque par Monsieur POLILLI, il est possible d'en déduire qu'un simple contrat de fourniture a été conclu avec Mademoiselle KIBAYASHO.

Dès lors, il convient de rappeler que le contrat de fourniture obéit aux règles classiques de la vente puisqu'il s'agit bien d'une convention par laquelle l'un s'oblige à payer une chose et l'autre à la livrer (**article 1582 Code civil**).

Considérant que la livraison est une obligation accessoire du contrat de vente, il faudra percevoir, dans le cas d'espèce, un rapprochement de l'obligation de délivrance en obligation de livraison (**Cass. Civ 1ère 13 novembre 2008**). Par conséquent, en cas d'inexécution de cette obligation ou de mauvaise exécution, Monsieur POLILLI pourra voir sa responsabilité civile de droit commun engagée (**article 1240 et s. du Code civil**). Ainsi, la destruction du piano, lors de la livraison, engage la responsabilité de Monsieur POLILLI à l'égard de Mademoiselle KIBAYASHO.

Toutefois, ce dernier a fait appel à Monsieur ROBERT pour ce transport. Ainsi, si Monsieur POLILLI parvient à démontrer que la livraison du piano s'apparente à un simple contrat de transport, non issu d'un quelconque contrat d'entreprise ou de fourniture, il pourra faire reconnaître une obligation de résultat (**Cass. Civ 1ère, 4 novembre 2015**) et engager, sans difficulté, la responsabilité de Monsieur ROBERT.

Conclusion / ouverture

Quelle que soit la responsabilité retenue, la personne devant supporter la perte du piano de Mademoiselle KIBAYASHO pourra, aisément, se retourner contre le conducteur de la camionnette sur le fondement de la **loi dite Badinter du 5 juillet 1985**. En effet, il s'agit bien d'un accident de la circulation (route) impliquant (choc direct) deux véhicules terrestres à moteurs (camionnettes). Le conducteur ayant grillé un stop a réalisé une infraction au Code de la route, son assurance sera donc tenue de réparer les dommages causés.

NB: Si l'une de vos idées ne se trouve pas dans la correction (pas de panique) cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est erronée, simplement que votre résolution n'est pas identique à la nôtre. Sur le terrain vos clients ne vous donneront pas ou peu d'indications juridiques sur les faits qui se sont déroulés. Tout l'intérêt d'un cas pratique réside dans l'interprétation qui est faite d'un fait réel, sinon les avocats, les juristes et les magistrats n'auraient plus de travail. Les TDs constituent un entraînement, la difficulté du partiel sera allégée puisqu'il s'agit de résoudre un exercice en seulement 3 heures.